

## **Règlement ministériel du 11 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de l'A6, Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'enduisage superficiel de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6, Croix de Gasperich ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'A6 de la Croix de Gasperich en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de Metz ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.** A partir du 25 septembre 2015 jusqu'au 23 octobre 2015, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h :

- sur la bretelle de sortie de l'A6 de la Croix de Gasperich en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de Metz ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté. Le signal A,9 est également mis en place.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 11 septembre 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**